

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la maintenance des matériels audio et vidéo des services du département des Bouches-du-Rhône - lot 2 (2022-0228)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 19 mai 2022, relatif à l'accord-cadre pour la maintenance des matériels audio et vidéo des services du département des Bouches-du-Rhône - lot 2,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 8 septembre 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

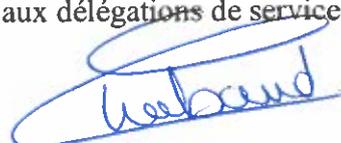
- De déclarer recevables, les candidatures de AXIANS SDEL Video Telecom, VIDELIO et DELTA SERTEC,
- De déclarer irrégulière, l'offre de AXIANS SDEL Video Telecom pour offre anormalement basse,
- De déclarer régulières, les offres de VIDELIO et DELTA SERTEC,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - première, l'offre de DELTA SERTEC,
 - deuxième, l'offre de VIDELIO.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 08/09/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD